

COMMUNE DE DOMBRESSON

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Dombresson;  
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- L'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 1981 est modifié comme suit:

Les routes et chemins suivants sont déclassés par un signal "Cédez le passage" (No 3.02)

suppression:

- le chemin des Crêts à sa jonction avec le chemin du Torrent

adjonction:

- le chemin de l'Orée à sa jonction avec le chemin des Crêts

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 4 mars 1982

Au nom du Conseil communal

le président:	le secrétaire:
	

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15 mars 1982

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".